AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Jura du 31 août 2016	onstruction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du
COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Ramseyer SA, Pré Genez, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Buchs & Plumey SA, La Rochette 9, 2900 Porrentruy
OUVRAGE	Modification du permis de construire n° 233/15 octroyé le 21.10.2015 : déplacement du bâtiment administratif sous le couvert Nord et réorganisation/réduction des bennes à déchets sous celui-ci, suppression du bâtiment Sud, ajout d'une place de stationnement (total : 10 cases) et déplacement de celles-ci au Sud de la parcelle, déplacement de la clôture Ouest vers l'intérieur de la parcelle et pose d'une haie et d'une clôture au Sud (H clôture : 1.80 m)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4616 surface(s) 8'746 m ²
rue, lieu-dit	Pré Genez
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone d'activités AAb, plan spécial Zone artisanale
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales couvert	57.93 m 7.50 m 7.60 m 7.80 m
- partie admin./technique	14.88 m 7.50 m 7.60 m 7.80 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Ossature métallique et panneaux sandwich isolés
façades	Panneaux sandwich, teinte grise
couverture	Panneaux sandwich, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 septembre 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).
Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :	
Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. Le26 août 2016 Au nom de l'autorité communale :	